## Les textes inhérents au commerce des produits agricoles adoptés par l'Algérie en vue de son adhésion à l'OMC

**MESSAD Rafik** 

Magister en droit de la coopération internationale Enseignant vacataire, Faculté de Droit l'Université de Tizi-Ouzou

#### **Introduction:**

Le développement du libéralisme dans le monde, résultant notamment de la chute du bloc socialiste et de la domination de la théorie libre-échangiste, qui démontre que le libre échange est nécessaire à la croissance et au développement<sup>1</sup>, a accentué la volonté des pays de la partie sud de la planète à opérer les mutations vers l'économie de marché. Ils se sont lancés dans un vaste chantier de réforme des législations régissant le commerce international. Le marché agricole n'a pas été à l'abri de cette tendance.

La naissance, le 1<sup>er</sup> janvier 1995 de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), en substitution à l'Accord GATT, a mis plus d'ordre dans la codification du droit international relatif au commerce des produits agricoles. Sa création a entraîné une série de changements dans les échanges internationaux, notamment, pour les pays de la partie sud de la planète, auparavant, voués au commerce administré. Un changement qui n'était pas sans induire des fluctuations sensibles dans plusieurs pays.

Ainsi donc, dans leur quasi-totalité, les pays en voie de développement aspirent à intégrer les rangs de l'OMC. Pour épouser le modèle économique prôné par cette organisation, ils consentent des efforts afin de satisfaire aux exigences du commerce international, dictée par les principes et les règles de l'OMC, d'autant que l'organisation obligent les Etats aspirant à regagner ses rangs à opérer des modifications dans les dispositions législatives et réglementaires internes pour les besoins des échanges internationaux et ce sous l'arbitrage d'un système complexe de règlement des différents<sup>2</sup>.

L'Algérie figure parmi les PED motivés pour l'intégration de cette organisation économique et ce depuis le cycle de l'Uruguay. Les fondements de l'engagement pour l'adhésion à l'OMC sont multiples et l'Algérie souhaite, avant tout, pouvoir pérenniser et raffermir cette volonté d'ouverture au commerce mondial et sortir de la situation d'exportateur d'un seul produit à savoir les hydrocarbures. Ce faisant, elle a aussi pour souci d'apporter positivement, sa modeste contribution au renforcement de cette nouvelle organisation qui se met en place et à la consolidation du système commercial multilatéral. L'Algérie est convaincue que l'accession à l'OMC lui permettra de mieux participer dans le mouvement général de croissance du commerce

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> CHAMBLAY Dominique, MONTOUSSE Marc et RENOUARD Gilles, 50 fiches pour comprendre les débats économiques actuels, 4eme édition, Editions Bréal, France, 2007, p.186.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> NJINKEU Dominique, L'Afrique et les défis de l'OMC, Karthala Editions, Paris, 2004, p13.

mondial, source de création et d'accumulation de richesses par les nations et également outil privilégié de lutte contre la pauvreté dans le monde.

Du fait que l'énoncé de l'article 16/4 de la Déclaration de Marrakech annonce que le pays membre doit assurer la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les accords figurant en annexe<sup>3</sup> et en vue de satisfaire aux exigences dictées par le système OMC, l'Algérie a procédé, depuis le dépôt de sa candidature, à la réforme de sa législation relative à l'activité économique et commerciale. C'est dans ce contexte que sera entrepris un programme de réformes structurelles avec pour fondement, le passage d'une régulation administrative, centrale et autoritaire de l'économie, à une régulation s'appuyant sur les forces du marché. Une réforme accentuée par l'impératif de l'adéquation des textes intérieurs aux questions soulevées par les membres de l'OMC lors des rounds de négociations et qui vont toutes dans le sens de l'intégration de l'économie mondiale.

### 1)- Les fondements de l'engagement de l'Algérie pour l'adhésion à l'OMC

Depuis la création de l'OMC en 1995, l'Algérie, qui bénéficiait du statut de membre observateur sous l'ère du GATT<sup>4</sup>, multiplie les initiatives allant dans le sens d'accentuer l'ouverture de son économie nationale et de faciliter son intégration à cette organisation<sup>5</sup>. L'engagement de l'Algérie pour d'adhésion à l'OMC est dicté par plusieurs objectifs que nous énumérerons dans ce qui suit :

## A/ La relance de l'économie nationale et l'encouragement des investissements

L'Algérie repose sa volonté d'adhérer à l'OMC, entre autres, par sa conviction qu'elle ne gagnerait rien en demeurant en marge du changement intervenu sur la scène économique mondiale. Elle veut donner un coup d'accélérateur au vaste chantier d'ajustement de son économie, lancée depuis la fin des années quatre vingt et son versement dans l'économie de marché.

L'entrée dans la sphère de l'OMC induirait inéluctablement la croissance du volume des échanges commerciaux, avantagée par la limitation de la valeur des tarifs douaniers, et l'abandon de toute limitation contingentaire. La libération des échanges est en mesure d'instaurer la concurrence, et du coup obliger les producteurs locaux à améliorer leur produit en qualité et en matière de gestion, en vue de le rendre plus compétitif devant les produits importés. Aussi, en se frottant aux étrangers, les

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), signé à Marrakech le 15 avril 1994, et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995, in : <a href="http://www.wto.org/french/docs\_f/legal\_f/04-wto.pdf">http://www.wto.org/french/docs\_f/legal\_f/04-wto.pdf</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> L'Algérie fut liée à l'Accord GATT par les engagements pris par les autorités coloniales avant de se retirer sur la base d'une recommandation générale le 18 novembre 1960. En mars 1965, les Etats membres ont décidé de permettre à l'Algérie et aux autres PED de bénéficier de l'application effective des règles de l'accord, ce qui a donné à l'Algérie le statut de membre observateur en application de l'article 26/C de l'Accord GATT.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> L'Algérie a déposé le 3 juin 1987 une demande d'adhésion à l'OMC en marge du cycle de l'Uruguay. Un groupe de travail pour étudier cette demande fut crée le 17 juin de la même année.

producteurs nationaux bénéficieront d'un certain savoir faire et d'une technologie qui leur permettrait d'imiter les succès réalisées par leurs pairs étrangers.

Derrière l'adhésion de l'Algérie à l'OMC se cache aussi la volonté d'inciter les investisseurs étrangers à venir y placer leurs capitaux. Les programmes d'ajustement de l'économie algérienne, entrepris à ce titre, avec la collaboration étroite du FMI et de la Banque Mondiale, ont déjà fortement ouvert la voie dans cette direction. L'OMC sert de tribune pour permettre l'échange d'expériences et la promotion de l'exercice économique et commercial.

# $\,$ B/ $\,$ La réussite de la transition économique par l'aide des avantages comparatifs accordés aux PED

Parmi les avantages qu'accordent l'OMC à ses PED membres, la possibilité de protéger encore leur produit national de la concurrence extérieur surtout à court terme. Cette faveur se manifeste, par le maintien d'un tarif douanier assez élevé et par le délai de libéralisation qui est plus long par rapport à ce qui est exigé aux pays riches (10 ans au lieu de 6 ans)<sup>6</sup>.

Les PED prennent ces avantages comme facteurs incitatifs à leur adhésion à cette organisation, et une occasion pour enclencher la libéralisation de leur économie dans l'espoir d'élever la productivité. L'adhésion de l'Algérie à l'OMC est en mesure de lui procurer certains avantages dont:

- Bénéficier des exemptions réservées aux PED notamment, l'ajournement de l'application des dispositifs liées aux tarifs douaniers et de relancer certains secteurs névralgiques tel que le secteur agricole afin d'augmenter sa part dans les recettes de l'Etat.
- Elle peut encore bénéficier du soutien des exportations pour une période allant jusqu'à huit ans<sup>7</sup>.
- Classer un produit comme produit sensible et du fait, il ne fera pas l'objet de réduction tarifaire. Cela qui mettrait les agriculteurs à l'abri d'une baisse soudaine des prix ou un accroissement des importations pour les produits pour lesquelles les restrictions non tarifaires ont été converties en droits de douane<sup>8</sup>.

#### C/ La diversification des échanges et la maîtrise des importations agroalimentaires

Un objectif général a animé l'Algérie derrière sa volonté d'intégrer les rangs de l'OMC, c'est celui de la diversification des échanges et la sortie du statut réducteur d'exportateur de produits miniers et hydrocarbures à titre quasi exclusifs<sup>9</sup>. De ce point

.137

7

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Article 15-2 de l'Accord sur l'agriculture annexée à l'Accord instituant l'OMC, signé à Marrakech le 15 avril 1994, disponible sur le site : <a href="http://www.wto.org/french/docs\_f/legal\_f/14-ag.pdf">http://www.wto.org/french/docs\_f/legal\_f/14-ag.pdf</a>.

<sup>-</sup> A lire aussi : **SLAOUTI Abdenour**, « *OMC- Algérie : Conditions stratégiques pour un développement durable* », Revue des sciences commerciales, Alger, 2004, n°04, pp.45-76, p.52.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> BOUDERBAL Karima, «*L'OMC*: un bien ou un mal? », Revue des sciences commerciales, numéro 04-2004, Alger 2004, pp.77- 90, p.83.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Les experts plaidait que si l'Algérie ambitionne réellement a à diversifier son économie nationale se faciliter l'insertion dans l'économie mondiale, elle est appelée à :

de vue, la conviction est que la libéralisation du commerce extérieur est à rechercher d'abord comme la condition première de la diversification à moyen et à long terme des exportations et donc de la production<sup>10</sup>.

Un autre fondement de l'engagement de notre pays d'adhérer à l'OMC est celui lié au relèvement du niveau de compétitivité du secteur industriel, et de le mieux préparer pour affronter la concurrence, de plus en plus large, des produits étrangers sur le marché domestiques comme sur les marchés extérieurs. Les programmes d'ajustement de l'économie nationale, entrepris à ce titre, avec la collaboration étroite du FMI et de la BM, ont fortement ouvert la voie dans cette direction<sup>11</sup>.

Outre la diversification des échanges, la maîtrise des importations des produits agro alimentaires destinées à la consommation, dont les importations se sont développées dans un contexte général d'inefficacité de production agricole est un autre élément parmi les fondements de l'adhésion à l'OMC. L'Algérie devait maîtriser ses importations, car le démantèlement de toutes les barrières douanières comme dictées par les règles de l'OMC lui serait très préjudiciable, vu que les marchandises arriveraient sur le marché national avec des prix concurrentiels, ce qui affaiblirait le producteur national les concurrentiels.

#### D/ L'étendue de l'Organisation Mondiale du Commerce

L'Organisation Mondiale du Commerce englobe en son sein jusqu'à ce jour 153 membres<sup>13</sup>. Une représentation qui fait que les pays la composant accaparent ce qui avoisine les 90% des échanges commerciaux mondiaux. Cette étendue, induit que les effets du nouveau système commercial mondial qu'incarne cette organisation se propagent sur tous les pays de la planète sans différence entre ceux qui sont membres de l'OMC et ceux qui ne le sont pas.

<sup>-</sup> mettre à niveau son potentiel industriel;

<sup>-</sup> diversifier ses sources de revenus extérieurs grâce à la modernisation des autres secteurs susceptibles de réduire la dépendance de l'économie nationale à la seule source des revenus pétroliers mais aussi pallier à la dépendance alimentaire de l'Algérie vis à vis des marchés étrangers. Ce dernier objectif ne peut être atteint sans l'existence d'un secteur agricole performant, d'une part régi par des règles plus stables dans le domaine d'appropriation des terres et d'autre part bénéficiant des encouragements des pouvoirs publics permettant la revalorisation de l'activité agricole qui est, par excellence, l'activité principale d'une grande majorité d'algériens, mais reléguée au second plan derrière l'industrie durant la période de planification.

<sup>-</sup> A lire sur ce sujet : SAHALI Nordine, « Les défis de l'agriculture algérienne à l'ère de la mondialisation : étude appliquée à la wilaya de Tizi-Ouzou», communication présentée lors du séminaire sur « **L'économie algérienne dans la mondialisation : Atouts et contraintes »**, organisé par l'université de Tizi-Ouzou les 25 et 26 octobre 2009.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup>MEDJAHED Mohammed Tayeb, Le droit de l'OMC et perspectives d'harmonisation du système algérien de défense commerciale, Editions Houma, Alger, 2008, p.118.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> L'axe nodal de ce programme s'accentue autour de l'élimination de tous les obstacles non tarifaires au commerce, associés à une réduction du niveau global des tarifs douaniers.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Le dernier membre ayant officialisé son adhésion à l'OMC étant l'Ukraine et ce, depuis le 16 mai 2008.

Ce constat donne une conviction aux Etats du tiers monde qu'il leur est préférable d'intégrer cette organisation et de bénéficier ainsi de certains avantages en mesure de leur permettre d'avancer graduellement vers l'économie libéralisée, que de rester en marge et subir les effets néfastes du commerce mondial. Ils craignent de subir les effets de la hausse des prix des produits alimentaires surtout que parmi eux, des pays qui sont gangrenés par la famine et manque de ressources naturelles.

L'Algérie estime que le cadre de négociation multilatéral qu'offre l'OMC est de nature à servir et à faciliter, globalement la réalisation des objectifs qu'elle s'est assignée, en matière de commerce extérieur et de développement<sup>14</sup>.

#### 2)- Les réformes engagées dés le dépôt du dossier de candidature

Dans l'objectif d'extraire son économie nationale de la léthargie et d'amorcer sa relance, l'Algérie a multiplié les démarches visant à sceller la transition vers l'économie de marché. En plus de l'objectif global de relancer son économie, l'Algérie cherchait derrière le processus des réformes à se mettre au diapason des règles de l'OMC. Les réformes structurelles, qui ont touché les différents secteurs d'activité, ont été entamés durant les années quatre vingt et qui s'inscrivaient dans la droite ligne avec la libération du commerce et de l'industrie, un principe ancré dans la Constitution de 1996<sup>15</sup>. Le plan de réformes a gagné en volume et en intensité sous l'assistance des institutions financières internationales, notamment le FMI<sup>16</sup>. Le nouveau modèle économique mis sur place repose sur trois axes et qui sont : l'ajustement structurel, la privatisation des entreprisses publiques, et la libéralisation duc commerce extérieur.

### A/ Le plan d'ajustement structurel (PAS)

La restructuration de l'économie nationale a été entamée à une période qui a vu la chute de l'économie algérienne jusqu'à des seuils inquiétants<sup>17</sup>. Le programme d'ajustement structurel a été mené sous l'assistance du FMI et de la Banque Mondiale, auxquelles l'Algérie a eu recours en vue de soigner son économie déchue et favoriser son versement dans l'économie de marché. Le programma de réforme structurelle se présente par :

- Le rééquilibrage des finances publiques, avec le relèvement des ressources publiques, et la création de nouvelles taxes (comme celle sur la rente) et la diminution des dépenses publiques par la diminution de l'enveloppe allouée au programme d'investissement publique et des dépenses de gestion.

.113

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup>OMC : Communication de l'Algérie daté du 24 août 2001 WT/ACC/DZA/14/Add.1 : « Aidemémoire sur le régime du commerce extérieur de l'Algérie: version actualisée », in : www.docsonline.wto.org. p. 13

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Article 37 de la Constitution de la République Algérienne Démocratique et Populaire de 1996, publiée par le décret présidentiel n°96-438 du 07 décembre 1996 (JORA n°76 du 08-12-1996), modifiée par la loi n° 02-03 du 10 avril 2002, portant révision constitutionnelle (JORA n° 25 du 14 avril 2002) et modifié par la loi n° 08-19 du 15 novembre 2008 portant révision constitutionnelle (JORA n°63 du 16-11-2008).

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> A titre d'exemple le PIB était en recul de 2,5% en 1994 et la moyenne de la valeur ajoutée dans le secteur agricole était négatif (-4%). <u>Source : www.algerie360.com</u>.

- L'élimination progressive des monopoles et la marche vers la privatisation.
- La révision de la politique de change avec la réévaluation de la monnaie nationale, pour une bonne évaluation des prix internes sur la base des prix mondiaux.
  - Contrôle de la masse monétaire avec la réévaluation du dinar.
- Libéralisation des échanges commerciaux, avec la libéralisation du commerce extérieur, et qui se manifeste par la réduction des droits de douane et l'élimination des barrières non tarifaires<sup>18</sup>.

Le programme d'ajustement structurel s'est étalé sur deux phases, la première d'avril 1994 à mars 1995 et la deuxième entre avril 1995 et mars 1998.

#### a)- La première phase (Avril 1994 à mars 1995) :

L'exécution du programme d'ajustement structurel repose sur la satisfaction de certains impératifs dont l'arrêt du déclin de la croissance économique et la diminution du service de la dette extérieure. Les objectifs assignés à ce programme ont été:

- L'élimination ou du moins la réduction de l'incapacité du budget public ;
- Le rééquilibrage de la balance des paiements par l'intermédiaire de la diminution du service de la dette extérieure ;
  - la poursuite de l'opération de libéralisation de l'économie nationale.

Le programme d'ajustement structurel dans sa première phase a donné quelques résultats jugés de notables, et qui ont permis de réanimer, un tant soit peu, une économie en totale léthargie. Parmi ces résultats, on peut citer :

- La diminution du recul de la croissance économique et la diminution du taux d'inflation ramené de 49 à 29% entre 1993 et 1995. Ce programme a eu aussi un effet positif sur l'incapacité du budget public
- Sur le plan extérieur, la première phase du plan d'ajustement structurel a permis l'amélioration dans la balance des paiements avec la montée des réserves de change qui sont passés de 1,5 à 2,64 milliards de dollars entre 1993 et 1994 ;
- Les réformes économiques engagées en cette période ont permis la levée de la main de l'Etat sur 5 entreprises publiques et la mise en vente d'autant d'hôtels publics.
- La libéralisation des prix des matériaux de construction et des semences agraires
- La création d'une Caisse Nationale d'Assurance Chômage (CNAC) afin de prévenir contre les effets néfastes qu'introduiront les réformes <sup>19</sup>.

### b)- La deuxième phase (Avril 1995- Mars 1998) :

La concrétisation de la première phase du programme d'ajustement structurel dans les délais impartis a ouvert la voie à la lancée dans une deuxième phase qui s'était réservé une pile d'objectifs que nous citons dans ce qui suit :

- <u>La réforme de la politique des prix</u>: Dans l'objectif d'encourager la production, l'investissement et la lutte contre tous le abus dans l'utilisation des ressources, il a été tracé comme objectif de parvenir à une réalité des tarifs et se

rapprocher du système de l'offre et la demande et l'adoption d'une politique efficace qui mettra fin à la rareté des produits<sup>20</sup>. Dans ce registre, le FMI a insisté sur la nécessité de l'application des recommandations suivantes :

- L'arrêt du soutien des prix des produits a large consommation, d'autant que les fraudeurs profitent de cette aubaine de la chute des prix des produits soutenus pour les passer par les frontières et les revendre dans les pays voisins, l'abandon de cette politique, atténuera la pression sur le trésor public.
- L'amendement de la politique des prix doit se reposer sur une des procédures encourageant la concurrence et allant à l'encontre du monopole. Ce qui demande l'encouragement des investissements nationaux, avec la levée de tous les obstacles et les contraintes devant les potentiels investisseurs, tel que la discrimination entre le secteur public et le secteur privé pour ce qui est de l'utilisation des ressources ainsi que l'ouverture de l'économie nationale sur les investissements étrangers directs avec l'accord de toutes les facilités et attractions.
- <u>La politique financière</u>: Les procédures intégrées dans l'amendement de la politique financière sont la diminution du déficit budgétaire à travers la levée de l'épargne nationale, la diminution des dépenses courantes, et l'amélioration du système fiscal afin de booster sa productivité et pour qu'il atteigne un taux de 1,6% du PIB. Cela qui passe par l'élimination des franchisés fiscaux et la réduction graduelle des tarifs douaniers.
- <u>Libéralisation des échanges commerciaux</u>: Le plan d'ajustement structurel axe ses objectifs sur la diminution du rôle de l'Etat dans la défense de l'économie nationale et l'encouragement du secteur des exportations. Le plan comporte plusieurs vecteurs encouragent l'ouverture de l'économie nationale en vue de l'intégration de l'économie de marché. Cela qui demande l'abandon des appareils de régulation et de contrôle qu'utilisait l'Etat pour asseoir sa maîtrise sur les marchés et orienter l'économie nationale<sup>21</sup>. La promulgation du nouveau code des investissements en 1993<sup>22</sup> va dans ce sens et contient plusieurs mesures incitatives au flux des investisseurs étrangers<sup>23</sup>.

124.

 $^{21}$  خالدي الهادي، المرآة الكاشفة لصندوق النقد الدولي، دار هومة، الجزائر،  $^{1996}$ , ص  $^{243}$ .

 $<sup>^{22}</sup>$  Décret législatif nº 93-12 du 5 octobre 1993, relatif à la promotion de l'investissement, (JORA n° 64 du 10 Octobre 1993).

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Le Décret législatif du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement et en plus de permettre à toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, résidente ou non résidente d'investir librement, permet :

<sup>-</sup> de garantir le transfert de capitaux investis ainsi que tous les fruits, rentes et intérêts produits;

<sup>-</sup> régit l'octroi des incitations, sur simple déclaration de l'investissement et de la demande d'avantages;

<sup>-</sup> soumet l'investisseur étranger à un traitement strictement identique à l'investisseur national;

<sup>-</sup> fixe les règles de fond pour la réparation, en cas d'expropriation;

<sup>-</sup> ouvre droit au recours à l'arbitrage international, en cas de différends.

<u>- La politique monétaire</u>: La réforme du système financier prend une section importante du projet d'ajustement structurel, adopté par le gouvernement algérien. De ce fait, plusieurs mesures ont été prises dans l'objectif d'encourager une utilisation rationnelle des ressources et l'orientation des investissements. La réforme du système monétaire a comme principaux objectifs : l'arrivée à un coefficient d'intérêt positif, l'ouverture d'un marché monétaire souple avec l'ouverture du marché de la devise au niveau des banques et l'ouverture de bureaux de change et la diminution de l'inflation.

Le programme d'ajustement structurel dans sa deuxième phase s'est fixé un objectif d'élévation du montant des réserves de change de 4,7 milliards de \$ lors de la période 1995/1996 et de 6 milliards de \$ pour la période 1996/1998<sup>24</sup>.

En somme, le programme d'ajustement structurel et en dépit qu'il a tremblé le climat social, d'autant plus qu'il est intervenu dans une phase où la situation politique globale du pays était ébranlée, a donné des résultats plus au moins positifs sur la dynamique de l'économie nationale<sup>25</sup>.

### B/ La promotion de l'investissement et la libéralisation du commerce extérieur

La politique de l'investissement et la libéralisation du commerce extérieur ont recueilli une part conséquente de la politique d'ouverture prônée par le gouvernement. L'Algérie a adopté plusieurs textes incitatifs aux flux d'investisseurs étrangers ou favorisant l'ouverture du commerce extérieur.

#### a)- La promotion de l'investissement

Dans le sillage de la mutation vers l'économie de marché, le gouvernement algérien a adopté une batterie de mesures avantageant l'investissement que ce soit des résidents ou des non résidents. Rares sont les activités dont l'entrée est encore soumise à une législation spéciale, comme l'activité minière, la création d'institutions bancaires, qui est tributaire d'une autorisation et d'un agrément de la banque

.127

Source: www.algerie360.com.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Parmi les principaux résultats du programme de l'ajustement structurel on peut citer :

<sup>-</sup> Le PIB a atteint 4,3% et cela est du au sécateur agricole qui a enregistré une augmentation de sa valeur joutée d'un taux de 21%.

<sup>-</sup> Ce programme a permis à l'Algérie d'emprunter 2,6 milliards de \$ du FMI.

<sup>-</sup> Le service de la dette extérieure a connu une baisse substantielle. Cette baisse était d'un taux de 42% en 1995 et 29,2 % en 1996 et 29,8 1997, et ce après qu'il était dans la barre des 100% début 1994.

<sup>-</sup> Le montant des réserves de change a atteint en 1997 les 8 milliards de \$ et puis 8,9 l'année suivante après qu'il n'atteignait qu'un milliard de \$ en 1993.

<sup>-</sup> Le surplus de la trésorerie publique a atteint les 3% du PIB lors de l'année 1996, comparativement à un déficit estimé a -9,1% en 1993.

<sup>-</sup> La diminution du taux d'inflation de 29% en 1994 a 5,7% en 1997 et a 5% fin 1998.

d'Algérie en vertu de la loi 90/10 relative à la monnaie et le crédit<sup>26</sup>, ou la fondation d'une compagnie d'assurance qui nécessite aux termes de l'ordonnance 95/07<sup>27</sup>, un agrément du ministère des finances.

Afin d'encourager les personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères à investir leur capital sur son sol, l'Algérie a adopté une batterie de mesures allant dans le sens d'assister les porteurs de capitaux. En plus de la mise sur pied de l'ANDI <sup>28</sup>(l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement) comme un instrument voué au développement de l'investissement, plusieurs mesures sont prises en vue de faciliter la transition et l'entrée en force du secteur privé dans le domaine économique<sup>29</sup>.

#### aa- L'adoption d'une batterie de mesures incitatives à l'investissement :

Excepté certains secteurs, l'investissement des résidents et des non résidents peut s'opérer librement dans toutes les branches de production. La seule formalité, a laquelle ils sont assujettis réside en une simple déclaration de l'investissement à ANDI. Cette dernière sert de guichet unique pour assister les investisseurs dans toutes les démarches liées à leurs opérations et dispenser les informations sur les opportunités d'investissement. Elle reçoit également, les demandes d'avantages exprimées par les investisseurs auxquelles elle est tenue de répondre (par un accord ou un refus) dans un délai maximum de 60 jours. En cas de contestation de cette

 $<sup>^{26}</sup>$  Loi 90/10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et le crédit (JORA n°16 du 18/04/1990), modifiée et complétée par la loi n° 2001/04 du 9 mai 2001 portant l'approbation de l'ordonnance n° 2001/01 du 27fevrier 2001(JORA n°14 du 28/02/2001).

 $<sup>^{27}</sup>$  Ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances (JORA n° 13 du 08/03/1995) modifiée et complétée par ; la loi n° 06-04 du 20 février 2006 (JORA n°15 du12/03/2006), par la loi n° 06-24 du 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 (JORA n°85 du 27/12/2006), par l'ordonnance n°08-02 du 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008 (JORA n°42 du27/07/2008).

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> - Les missions vouées à cette agence sont relatées par l'article 3 du Décret exécutif n°01-282 du 24 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement. Selon l'énoncée de cet article, l'Agence a pour mission dans le domaine des investissements et en relation avec les administrations et organismes concernés:

<sup>-</sup> d'assurer la promotion, le développement et le suivi des investissements nationaux et étrangers ;

<sup>-</sup> d'accueillir, d'informer et d'assister les investisseurs résidents et non résidents dans le cadre de la mise en oeuvre des projets d'investissements ;

<sup>-</sup> de faciliter l'accomplissement des formalités constitutives des entreprises et de réalisation des projets à travers le guichet unique ;

<sup>-</sup> d'octroyer les avantages liés à l'investissement dans le cadre du dispositif en vigueur ;

<sup>-</sup> de s'assurer du respect des engagements souscrits par les investisseurs durant la phase d'exonération :

<sup>-</sup> de gérer le Fonds d'appui à l'investissement prévu à l'article 28 de ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 susvisée;

<sup>-</sup> de gérer le portefeuille foncier et immobilier destiné à l'investissement prévu par les dispositions de l'article 26 de l'ordonnance  $n^{\circ}$  2001-03.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> En plus de l'ANDI, un Conseil Supérieur de l'Investissement est mis en place conformément au Décret exécutif n°01-281 du 24 septembre 2001 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil national de l'investissement.

décision, l'investisseur est habilité à introduire un recours auprès du chef de gouvernement, autorité de tutelle de l'agence.

Quand les investissements des non résidents comme des résidents, sont financés à partir d'apports en devise, ils bénéficient de la garantie de transfert du capital investi et des revenues qui en découlent. Cette garantie porte également sur les produits réels nets de la cession ou de la liquidation de l'entreprise, même si ce montant est supérieure au capital initialement investi<sup>30</sup>. Les demandes de transfert correspondantes émises par l'investisseur sont exécutés dans un délai ne saurait excéder soixante jours<sup>31</sup>.

La législation algérienne tout en élargissant, par le biais du décret législatif le champ de formes de sociétés commerciales, autorise la création de groupements économiques (article 797 du Code de commerce) et les soumet à une immatriculation au registre de commerce (décret exécutif n°95/438)<sup>32</sup>. Pour encourager le flux des investissements étrangers, l'article 123 de la loi de fiances pour 1994 autorise de dédouaner en dispense des formalités de commerce extérieur et des changes, lorsque les apports de capital social s'effectue en nature ou en produits importés et l'investissement projeté est régi par le décret législatif n° 93/12, ou (avant octobre 1993) par la loi n°90/10 sur la monnaie et le crédit<sup>33</sup>.

En vue d'encourager les investisseurs nationaux, le législateur algérien a introduit, par les termes de la loi de finances complémentaire pour 2009<sup>34</sup>, certaines mesures jugées dissuasives pour les investisseurs étrangers. Parmi ces mesures, figure celle faisant état que les investissements étrangers ne peuvent être réalisés que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51% au moins du capital social. Aussi, Les activités de commerce extérieur ne peuvent être exercées par des personnes physiques ou morales étrangères que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident est égal au moins à 30% du capital social.

L'octroi des avantages du régime général est subordonné à l'engagement écrit du bénéficiaire à accorder la préférence aux produits et services d'origine algérienne. Le bénéfice de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée est limité aux seules acquisitions d'origine algérienne. Toutefois, cet avantage peut être consenti lorsqu'il est dûment établi l'absence d'une production locale similaire<sup>35</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> BENISSAD. H, guide de l'investissement et du commerce extérieur en Algérie (législation et réglementation), Editions Cultures, Alger, 1996, p.06.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Décret législatif n° 93/12 du 5octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement, (JORA n° 64 du 10/10/1993.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Décret exécutif n° 95/438 du 23 décembre 1995 portant application des dispositions du code de commerce relatives aux sociétés par actions et aux groupements (JORA n° 80 du 24/12/1995).

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> BENISSAD. H, op.cit, p.07.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Ordonnance n°09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 (JORA n°44 du 26/07/2009).

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Article 9 bis de l'ordonnance n° 2001-03 du 20 août 2001, relative au développement de l'investissement (JORA n°47 du 22/08/2001), modifiée et complétée par l'ordonnance n° 06-08 du

**ab-** Les garanties accordées aux investissements: Afin d'éclaircir davantage le climat d'affaires en Algérie et inciter par la même les investisseurs étrangers à venir placer leurs capitaux, le gouvernement a adopté des textes offrant plusieurs garanties aux investisseurs.

L'ordonnance n°2001-03 du 20 août 2001, relative au développement de l'investissement, modifiée et complétée par l'ordonnance n°06-08 du 15 Juillet 2006, énumère dans ses articles entre 14 et 17 les garanties accordées aux investisseurs.

C'est ainsi donc que tous les investisseurs ont droit au même traitement, sous réserve de conventions bilatérales ou multilatérales conclues par l'Etat algérien avec les Etats dont elles sont ressortissantes. Les personnes physiques et morales étrangères reçoivent un traitement identique à celui des personnes physiques et morales algériennes, eu égard aux droits et obligations en relation avec l'investissement<sup>36</sup>. Toutes les modifications de règles ne sauraient affecter les investissements déjà effectués sauf si l'investisseur le désire expressément<sup>37</sup>.

L'article 16 du même texte garantie que les investissements réalisés ne peuvent faire l'objet de réquisition par voie administrative et que s'ils y'a lieu de réquisition, cette dernière donne lieu à une indemnisation juste et équitable. Enfin a propos du règlement des différends, la loi stipule que tout différend entre l'Etat algérien et l'investisseur étranger est soumis aux juridictions compétentes, sous réserve de conventions bilatérales ou multilatérales contraires<sup>38</sup>.

#### b)- La libéralisation du commerce extérieur

Le premier geste concret pris par l'Algérie pour afficher sa volonté de libéraliser son commerce extérieur était fait par l'adoption du décret exécutif n° 91/37 qui intègre une novelle catégorie de personnes autorisés à exercer le commerce extérieur. Il s'agit des marchands de gros qui ne sont soumis qu'à détenir un registre du commerce et un agrément du conseil de la monnaie et du crédit, et des entreprises publiques exerçant une activité de production de marchandises et services, inscrites au registre du commerce<sup>39</sup>.

Dés lors, une permission est accordée aux marchands de gros d'importer, en exemption des procédures de contrôle commercial, des produits pour les revendre sur le territoire national. La deuxième phase du plan d'ajustement structurel (1995-1998) s'est axée sur la réforme des tarifs douaniers dans l'objectif de les rapprocher de ceux appliqués dans les pays voisins. Cette démarche était appuyée par la loi de finances

<sup>15</sup> Juillet 2006 (JORA n°47 du19/07/2006) et par Ordonnance n°09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 (JORA n°44 du 26/07/2009).

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Article 14 de l'ordonnance n° 2001-03 du 20 août 2001, relative au développement de l'investissement (JORA n°47 du 22/08/2001), modifiée et complétée par l'ordonnance n° 06-08 du 15 Juillet 2006 (JORA n°47 du19/07/2006) et par l'Ordonnance n°09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 (JORA n°44 du 26/07/2009).

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Article 15 de l'ordonnance n° 2001-03, op.cit.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Article 17 de l'ordonnance n° 2001-03, op.cit.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Articles 2et 3 du décret exécutif n° 91/37 du 13 février 1991 relatif aux conditions d'intervention en matière de commerce extérieur (JORA n°12 du 20/03/1991).

pour 1996<sup>40</sup>. A partir de juin 1996, le commerce extérieur est devenu libre de toutes les mesures contingentaires.

Ces instruments juridiques auxquelles s'était ajoutée l'ordonnance n° 03/04 du 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises<sup>41</sup> ont avantagé la conformité du droit algérien relatif au commerce extérieur avec les nomes de l'OMC, notamment la concrétisation de la liberté des échanges commerciaux, comme énoncée par l'article 2/1 de l'ordonnance 03/04 qui stipule que les opérations d'import-export peuvent être exercées en toute liberté. Seul le secteur des hydrocarbures qui demeure à l'écart de cette libération.

Afin d'encourager les exportations, la loi de finances pour 1996 a décrété un affranchissement en IRG pendant cinq ans pour les entreprises exerçant dans l'exportation des marchandises et des services. Cette même loi a édicté la libéralisation des prix des produits alimentaires tel que les grains (excepté le blé) et le sucre, et l'abandon du soutien sur certains produits tel que la farine, et de soumettre ainsi leurs prix a la règle de l'offre et la demande. Afin de lutter contre le monopole de l'Etat, le secteur privé est autorisé, après la publication de la loi de finances précitée à posséder des devises, ce qui a avantagé la naissance de plusieurs opérateurs économiques spécialisés dans le commerce extérieur.

Un Conseil national consultatif présidé par le chef du gouvernement et chargé d'arrêter les objectifs et la stratégie de développement des exportations est mis sur pied en 2003<sup>42</sup>. Ce Conseil est chargé également d'évaluer les programmes de promotion des exportations et de donner des propositions en vue d'élargir les exportations hors hydrocarbures<sup>43</sup>.

Pour encourager le flux d'investisseurs étrangers sur son sol et en plus de l'adoption de plusieurs textes de loi qui leur sont incitatifs, l'Algérie a signé avec de nombreux pays (France, Italie, Etats-Unis, Espagne, Union Belgo Luxembourgeoise, etc.) des conventions d'encouragement réciproque des investissements ainsi que des conventions destinées à éviter la double imposition (Canada, France, Afrique du Sud, Maroc, etc.)<sup>44</sup>

## C/ L'autonomie des entreprises publiques et l'amorce du processus de privatisation

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Loi n° 95-27 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, (JORA n° 82 du 31 Décembre 1995).

 $<sup>^{41}</sup>$  Ordonnance n° 03/04 du 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises (JORA n° 43 du 20/07/2003).

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Articles 2 et 3 de l'ordonnance n°03-04 du 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation de marchandises, (JORA n°43 du 20 juillet 2003, p.29).

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> OMC : Communication de l'Algérie daté du 24 août 2001 WT/ACC/DZA/14/Add.1 : « Aidemémoire sur le régime du commerce extérieur de l'Algérie: version actualisée », in : <a href="https://www.docsonline.wto.org">www.docsonline.wto.org</a>.

Afin de sceller la mutation vers l'économie de marché et soigner la situation déficitaire dont se débattait bon nombre parmi les entreprises nationales, le gouvernement a adopté des textes marquant le désengagement graduel de l'Etat de la sphère économique. La promulgation de loi d'orientation des entreprises publiques économiques en janvier 1988 et par la suite l'entame du processus de privatisation des entreprises ont permis à l'Algérie de marcher sur la voie de la libéralisation de son économie nationale.

## a)- L'adoption de la loi d'orientation des entreprises publiques économiques :

Parmi les mutations qu'a connues le système économique algérien avec son orientation vers l'économie de marché, l'accord d'une autonomie aux entreprises publiques. Derrière la mise en autonomie des entreprises publiques, le gouvernement algérien cherchait à mettre en place un dispositif favorisant les règles de l'activité commerciale dans les entreprises et d'améliorer par la même leur rentabilité avec une meilleure gestion des ressources humaines. Ces entreprises ont été donc transformées en entreprises économiques en vue de consacrer la séparation entre la fonction de l'entreprise et celle de l'Etat<sup>45</sup>. Dans ce registre, une loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques (loi n° 88/01 du 12 janvier 1988)<sup>46</sup> fut promulguée.

Les réformes structurelles engagées à cette période avaient comme objectif de finir avec l'intervention de l'Etat dans la sphère économique. Plusieurs décision ont été prises dans ce sens, dont:

- L'ajustement des entreprises publiques économiques jusqu'à leur autonomie.
- La liquidation des entreprises en faillite et cette opération a touché 88 entreprises locales.
  - L'adoption de la loi sur la privatisation et sa concrétisation sur le terrain.

Concernant le secteur agricole, il a été décidé la mise en place des tarifs de référence pour les produits agricoles en se basant sur les tarifs mondiaux. Cette mesure avait pour finalité la lutte contre le soutien de l'Etat pour les prix des produits agricoles et de les rendre plus concurrentiels.

### b) L'amorce du processus de privatisation des entreprises publiques :

Considéré comme solution inéluctable à la chute de l'économie nationale, mais aussi pour suivre les mutations intervenant sur la scène économique internationale, la privatisation est prônée par le gouvernement algérien depuis la fin des années quatre vingt. La privatisation des entreprises publiques<sup>47</sup> fut intégrée dans le grand projet d'ajustement structurel. Les différentes dispositions concernant la place de l'Etat et du secteur privé ont été consignées dans la charte de 1996. A travers cette charte, le

.118 , , 45

 $<sup>^{46}</sup>$  Loi n° 88/01 du 12 janvier 1988, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques (JORA n° 02 du 13.01.1988).

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> La privatisation telle que prévue par l'ordonnance n° 95-22 du 26 août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques peut consister, soit en la cession, en toute propriété du patrimoine de l'entreprise publique, soit en le transfert de la gestion de cette entreprise.

secteur privé peut être présent dans tous les secteurs d'activité sauf pour les secteurs stratégiques (défense, intérieur, justice,...)<sup>48</sup>. Avant la promulgation de cette charte, l'article 25 de la loi de finances pour 1994 autorise la cession d'actions représentatives du capital social des EPE aux personnes morales et aux personnes physiques.

Une ordonnance (95-22 modifiée et complétée par l'ordonnance 97-12)<sup>49</sup> a été promulguée pour définir les modalités de privatisation des entreprises d'Etat. Ces modalités s'inspirent largement des techniques de transfert au secteur privé de la propriété et de la gestion des firmes d'Etat, proposées par la Banque Mondiale à ses Etats membres au cours des vingt dernières années. L'ordonnance 95/22 précise que cette cession intéresse les valeurs mobilières des EPE rattachées aux holdings publiques et celles n'étant pas qualifiées de stratégiques par le programme du gouvernement. Le texte délimite également le champ et des modalités de la privatisation des entreprises d'Etat<sup>50</sup>.

Les modalités de cession du capital des entreprises d'Etat au secteur privé, prévues par l'ordonnance 95/22 et l'ordonnance 96/10<sup>51</sup> sont de type classique (offre publique d'actions, vente par appel d'offres, cession de gré a gré ...etc.).

Pour mener à bon terme le processus de privatisation des entreprises publiques, le gouvernement a mis en place plusieurs mécanismes, chargés de l'exécution et du suivi de la privatisation. Le délégué à la réforme économique est désigné comme l'institution chargée de la privatisation. Il présente au gouvernement, après avis du conseil de la privatisation et de la commission de contrôle, des opérations de privatisation, les modalités de transfert de la propriété des entreprises de l'Etat ou de privatisation de leur gestion. C'est a lui qu'échoit la mission de mettre en œuvre les décisions du gouvernement en la matière comme il présente au gouvernement un rapport sur l'état des opérations de privatisation engagées<sup>52</sup>.

Afin de permettre à l'Etat d'intervenir, notamment pour s'opposer à la cessation ou au changement d'activité, le décret exécutif n°96/133<sup>53</sup> instaure au profit de l'Etat la possibilité de détenir une action spécifique dans le capital social des entreprises privatisées.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup>GORMIT Amar & ABIDI Mohamed, «*Investissement privé*, croissance économique et mondialisation », communication présentée lors du séminaire sur «**L'économie algérienne dans la mondialisation : atouts et contraintes** », organisé par l'université de Tizi-Ouzou les 25 et 26 octobre 2009.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Ordonnance n° 95-22 du 26 août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques (JORA n°48 du03/09/1995), modifiée et complétée par Ordonnance 97-12 du 19 mars 1997(JORA n°15du 19/03/1997).

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> La privatisation est cantonnée dans quelques branches telles que celle des assurances, de l'agro alimentaire, du textile, des peaux et cuirs, de la distribution, du bâtiment et des travaux publics et hydrauliques...etc.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Ordonnance n° 96-10 du 10 janvier 1996, modifiant et complétant le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, (JORA n° 03du14/01/1996).

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> BENISSAD. H, op.cit, p.15.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Décret Exécutif n°96/133du 13 avril 1996 fixant les conditions et modalités d'exercice de l'action spécifique (JORA n°23 du 14/04/1996).

Une autre réforme, non moins importante, concernant l'encouragement du secteur privé à se développer était intervenue à travers la mise en place d'un nouveau Code des investissements en 2001<sup>54</sup>. Un texte venu alléger sensiblement les modalités d'intervention, avec des avantages fiscaux considérables, tout en consolidant le rôle du secteur privé dans de nouveau créneaux initialement monopolisés par le secteur public.

Le recours à la privatisation se veut un autre facteur de persuasion pour l'Algérie afin de gagner la confiance des ses partenaires occidentaux et de franchir ainsi d'autres pas dans l'intégration du nouvel ordre économique mondial et pour l'adhésion à l'OMC<sup>55</sup>.

# 3)- L'adéquation entre réformes et questions posées lors des rounds de négociations

Prônant la promotion du libre échange, l'OMC impose comme principale condition aux Etats aspirant intégrer ses rangs d'épouser le système de l'économie de marché dans le but de libéraliser leur commerce extérieur. Afin d'appuyer son dossier de candidature, l'Algérie a entrepris plusieurs amendements législatifs dans la finalité de conformer son droit économique interne aux règles de l'OMC. Dans ce registre, l'Algérie ambitionne se mesurer aux nations ayant acquis une grande expérience dans le marché mondial, surtout en matière de commerce international à travers un partenariat multilatéral et bilatéral<sup>56</sup>.

A leur examen par le groupe de travail institué par l'OMC et par les Etats membres, les textes législatifs algériens ont été jugés conformes aux trois axes de l'Accord sur l'agriculture. Toutefois, le gouvernement a dû introduire des réformes sur sa législation régissant le commerce des produits phytosanitaires et vétérinaires.

## A / La législation algérienne jugée conforme aux trois axes de l'Accord sur l'agriculture

Les mesures de protection à la frontière, le prix minimal appliqué à l'exportation et la politique de soutien interne aux agriculteurs sont les principales questions soulevées par les membres de l'OMC devant la délégation algérienne. Dans ce registre, la législation et la pratique commerciale algériennes, ont été jugées en étroite conformité avec les trois axes de l'AACU : l'accès au marché, le soutien interne et les subventions à l'exportation.

Pour ce qui est de l'accès aux marchés, la liste des tarifs à appliquer et qui est encore en négociations, comporte des tarifs proches des seuils minimaux exigés. L'amendement apporté successivement en 1991 et en 2001 sur la loi sur les tarifs

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Ordonnance n°2001-03 du 20 août 2001, relative au développement de l'investissement, (JORA n° 47 du 22 Août 2001, p.03), modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2006-08 du 15 juillet 2006 (JORA n° 47 du 19 juillet 2006, p. 15) et par l'Ordonnance n°09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 (JORA n°44 du 26/07/2009).

<sup>55</sup> دادې عدون ناصر و متناوي محمد، مرجع سابق، ص 129.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> MEDJAHED Mohammed Tayeb, op.cit, p.119.

douaniers<sup>57</sup>, ainsi que l'approbation de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, signée à Bruxelles le 14 juin 1983<sup>58</sup>, sont des signes incitatifs à l'entrée des produits étrangers sur le sol algérien.

La politique de soutien interne incarné par notre pays est également en conformité avec l'AACU. Pour aucun produit, le soutien accordé ne dépasse le seuil minimal autorisé par l'article 6 et par l'annexe 2 de l'Accord. L'Algérie qui ne pratique pas de soutien direct aux agriculteurs, destine sa politique de soutien interne à l'aide à l'investissement. 85% des aides de l'Etat sont orientées vers ce chapitre.

Pour ce qui est du troisième axe de l'AACU en l'occurrence, les subventions à l'exportation, l'Algérie est jugée en conformité avec le droit de l'OMC, notamment les articles 8, 9 et 10 de l'AACU. L'unique produit subventionné à son exportation demeure les dattes. L'Algérie a justifié que ce recours n'est pas contraire aux pratiques courantes à l'OMC<sup>59</sup>, d'autant qu'il concerne le conditionnement du produit (à hauteur de 5 DA le kilogramme). Une pratique qui est tolérée par les textes de l'Organisation.

L'Algérie axe son aide aux exportateurs, à la promotion des produits exportés. L'Etat prend en charge les dépenses liées aux foires, à la publicité des produits sans toucher aucunement aux prix<sup>60</sup>. Un fonds spécial pour la promotion des investissements est mis sur pied. Il s'agit du FSPE (Fond de Soutien et de Promotion des Exportations), institué par la loi de finances de 1996. Ce fonds géré par l'Agence nationale de promotion du commerce extérieur - ALGEX (ex- PROMEX) permet une couverture des coûts afférents au transport, au transit/manutention des échantillons et collections d'exposition, à la location d'emplacement d'exposition et aux frais de publicité spécifique à la manifestation considérée (affichages, brochure, dépliants, publicité sur médias écrits et audiovisuel).

# B/ L'amendement des textes relatifs au commerce des produits phytosanitaires et vétérinaires

La délégation algérienne a présenté au cours des rounds de négociation portant sur son adhésion à l'OMC tout l'arsenal juridique régissant la protection et la commercialisation des produits phytosanitaires et vétérinaires dont elle dispose. Pour

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Successivement par le Décret Présidentiel n°91-241 du 20 juillet 1991, portant ratification de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises faite à Bruxelles le 14 juin 1983, (JORA n°36 du 31 juillet 1991), et l'Ordonnance n° 01/02 du 20 août 2001 instituant un nouveau tarif douanier, (JORA n°47 du 22 Août 2001).

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Loi n° 91-09 du 27 avril 1991, portant approbation de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises signé à Bruxelles le 14 juin 1983, (JORA n° 20 du 01/05/1991).

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Le recours à ce soutien est porté dans la Décision interministérielle n°302 du 23 décembre 2002, modifiant et complétant les dispositions de la décision interministérielle n°767 du 24 Octobre 2001, portant soutiens aux exportations des dattes.

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> Ces aides ont été portés dans la décision n° 26 du 19 juillet 2004, émanant du ministère du commerce et fixant les modalités d'accès à l'aide de l'Etat attribué par le fonds spécial pour la promotion des exportations au titre d'une prise en charge d'une partie du coût du transport, transit et manutention des marchandises destinées à l'exportation.

le volet relatif au commerce des produits phytosanitaires, un seul texte est promulgué dans notre pays. Il s'agit de la loi 87/17 du 1<sup>er</sup> août 1987 sur la protection phytosanitaire<sup>61</sup>. Ce texte, jugé en totale conformité avec les règles de l'OMC, notamment l'accord relatif aux mesures SPS a reçu l'aval du groupe de travail. Pour enrichir le texte de 1987et lui donner plus de transparence, deux décrets ont été promulgués. Il s'agit du décret exécutif n°04/319 du 07 octobre 2004, fixant les principes d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre des mesures sanitaires et phytosanitaires<sup>62</sup> et du décret exécutif n°04/320 du 07 octobre 2004, relatif à la transparence des mesures sanitaires et phytosanitaires et des obstacles techniques au commerce<sup>63</sup>.

Dans le chapitre des produits vétérinaires, l'évaluation était très favorable pour la législation algérienne qui ne souffre d'aucune incompatibilité avec les accords de l'OMC. Deux manques ont été relevés mais vite réparés par le législateur algérien avec les éclaircissements apportés dans les décrets exécutifs n° 04/319 et n° 04/320 précités. Ces deux décrets ne sont que des supports complémentaires et leur promulgation se voulait une manière de donner plus de transparence et de clarté aux textes déjà existants mais aussi pour expliquer certains aspects liés à la procédure d'application.

En plus de ces textes, et en vue de respecter les règles de l'OMC inhérentes à la santé et à l'environnement, l'article 03 de l'ordonnance 03/04 a énoncé expressément que : « les importations et les exportations de produits touchant à la santé humaine et animale, à l'environnement, à la protection de la faune et de la flore, à la préservation des végétaux et au patrimoine culturel, peuvent être soumises à des mesures particulières ». Ce qui dénote de l'intérêt qu'accorde le gouvernement algérien à la protection du consommateur et au respect des normes sanitaires et environnementales et au respect des termes de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Les opérateurs nationaux et étrangers sont tenus , sans exception, de respecter cet engagement, ce qui est une face de l'application de la règle de non discrimination, ancrée dans les principes de l'OMC<sup>64</sup> .

#### **Conclusion:**

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Loi n° 87-17 du 1<sup>er</sup> Août 1987, relative à la protection phytosanitaire, (JORA n°32 du 05 août 1987, p.804).

<sup>-</sup> un autre texte a été adopté dans la perspective de fixer les mesures applicables lors de l'importation et l'exportation des produits phytosanitaires à usage agricole. Il s'agit du décret exécutif n° 2010-69 du 31/01/2010 fixant les mesures applicables lors de l'importation et l'exportation des produits phytosanitaires à usage agricole.

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> Décret Exécutif n°04-319 du 07 octobre 2004, fixant les principes d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre des mesures sanitaires et phytosanitaires, (JORA n° 64 du 10 octobre 2004, p.18).

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> Décret Exécutif n°04-320 du 07 octobre 2004 relatif à la transparence des mesures sanitaires et phytosanitaires et des obstacles techniques au commerce, (JORA n° 64 du 10 octobre 2004, p.20).

A travers cette étude, nous concluons que l'Algérie a consenti des efforts colossaux, en vue de conformer sa législation aux règles de l'OMC, et ce en engageant des réformes jugées de substantielles. Dans ce registre, on peut remarquer que les textes législatifs de 1993 et 2001 relatifs à l'investissement ont amené des progrès importants sur l'activité économique avec : les restrictions de participation au capital d'entreprises nationales aux investisseurs étrangers ne s'appliquent plus, le principe de liberté d'investissement est introduit, le droit de rapatrier les profits est garanti au investisseurs étrangers et une Agence Nationale de Développement de l'Investissement (ANDI) est crée<sup>65</sup>.

Cela qui a conduit la CNUCED jusqu'à dresser un rapport optimiste à propos des politiques d'investissement en Algérie, où elle estime que beaucoup de progrès ont été enregistrés dans le sens de la libéralisation de l'économie avec la mise en place d'un nouveau dispositif législatif conçu pour soutenir l'investisseur privé national ou étranger. « L'intégration dans l'économie mondiale est affirmée comme moyen de sortir de la trop grande dépendance des hydrocarbures et de diversifier les exportations », lit on dans un rapport rendu public par cette organisation<sup>66</sup>.

L'Algérie active également pour améliorer le rendement des missions de contrôle de la qualité des produits, et de leur adaptation aux normes sanitaires et environnementales. Des mécanismes chargés d'assurer cette tache sont mis sur pied lors de la dernière décennie. L'adaptation des produits issus de la production nationale aux normes internationales constitue une démarche indispensable à la promotion des échanges commerciaux et un encouragement à la promotion des exportations des produits hors hydrocarbures.

Toutefois, jusqu'ici, les négociations d'adhésion ont été marquées par leur caractère en dents de scie<sup>67</sup>: périodes d'accélération du processus d'adhésion alternant avec des phases de glaciation dues aux exigences occidentales à propos, entre autres exemples, de la libération des prix intérieurs de l'énergie ou la limitation des subventions étatiques aux entreprises publiques stratégiques.

Au niveau interne, des critiques sont émises contre l'adhésion de l'Algérie à l'OMC et les opposants à ce projet avancent plusieurs arguments. Ils estiment que, bien qu'en adhérant à l'OMC, l'Algérie bénéficiera comme la plupart des PED de facilités et de flexibilités, déjà prévus dans les Accords de l'OMC, il n'en demeure

<sup>66</sup> CNUCED, *Examen de la politique de l'investissement : Algérie*, Nations Unies, New York et Genève, 2004, p.95, disponible sur le site : <a href="www.unctad.org/ipr/">www.unctad.org/ipr/</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>65</sup> ZOUAIMIA Rachid, « *Réflexions sur La sécurité juridique de l'investissement étranger en Algérie* », <u>Revue critique de droit et sciences politiques, université de Tizi-Ouzou</u>, numéro 2/2009, pp 07-38, p07.

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup>Le Groupe de travail de l'accession de l'Algérie a été établi le 17 juin 1987. Il s'est réuni pour la première fois en avril 1998. Les offres révisées concernant l'accès aux marchés pour les marchandises et les services ont été distribuées en novembre 2007. L'examen multilatéral du régime de commerce extérieur est en cours sur la base d'un projet de rapport du Groupe de travail. La dernière révision de ce rapport a été distribuée en juin 2006. La dixième réunion du Groupe de travail a eu lieu en janvier 2008

pas moins que son économie est plus que jamais exposé aux risques qu'impose la levée de barrières douanières. Elle ne sera pas en mesure de protéger son marché national des importations de biens et des services<sup>68</sup>. En outre, et en tant que pays mono exportateur, l'Algérie reste soumise aux fluctuations des cours mondiaux des produits et le libre échange lui fera perdre la maîtrise des prix<sup>69</sup>.

Toutefois, dès lors que cette organisation internationale chapeaute la quasitotalité des échanges commerciaux mondiaux, l'Algérie n'a pas à choisir quant à son intégration de l'OMC. D'autant qu'elle confirme sa volonté d'adhésion à brève échéance à l'OMC, on pourrait sans doute énumérer quelque cinq avantages dont elle pourrait tirer profit.

- 1. Elle bénéficierait des accords multilatéraux (clause de la NPF, lutte contre le dumping, réduction des barrières tarifaires et suppression des barrières non tarifaires), à condition évidemment de s'engager résolument dans la diversification de son économie et prendre des mesures volontaristes à cet égard.
- 2. L'adhésion lui ouvrira l'accès à l'ORD qui garantit un règlement impartial des contentieux commerciaux. Elle pourra aussi escompter la suppression des procédures antidumping unilatérales décidées par certains de ses partenaires commerciaux actuels.
- 3. Son adhésion sera de nature à susciter une nouvelle impulsion dans la mise en oeuvre des réformes internes qui marquent le pas.
- 4. Le développement des relations commerciales internationales de l'Algérie donnera des opportunités aux exportateurs algériens, cependant que l'accroissement de la pression concurrentielle peut favoriser la baisse des prix, l'amélioration de la qualité des produits et services et celle de l'allocation des ressources dont les défaillances actuelles soulignent un déficit de gouvernance économique que tous les Etats ayant adhéré à l'OMC doivent s'efforcer de corriger.
- 5. Enfin, l'adhésion à l'OMC contraindra notre pays à s'orienter résolument vers une économie fondée sur la connaissance, à travers l'institution d'une meilleure protection des droits de propriété intellectuelle et l'offre d'un cadre législatif qui permettra l'épanouissement de la recherche/ développement et surtout encouragera le potentiel scientifique national à rester en Algérie<sup>70</sup>.

- A lire également :242

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> ARAMA Yasmina, « *OMC : Principe économiques et normes sociales* », RASJEP, 2001, n°02, pp.93-105, p.103.

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> ARAMA Yasmina, op.cit, p.104.

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> **MEBROUKINE Ali,** « *Adhésion de l'Algérie à l'OMC : Qu'avons-nous à gagner?* », inséré dans le quotidien l'Expression du mardi 11 mai 2010.